



Province de Québec
MRC du Val-Saint-François
Municipalité du Village de Kingsbury

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-170

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026, les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Village de Kingsbury désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QUE les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2026 ainsi que le dépôt du projet de règlement;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller Patrice Bellavance, appuyé par le conseiller Marc Saumier et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement portant le numéro 2026-170 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026, soit, et est adopté, et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre *Règlement décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026*.

ARTICLE 3

Pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière générale est imposée au taux de base de 0,4428 \$ du 100 \$ d'évaluation, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Village de Kingsbury.

ARTICLE 4

Une taxe de 0,0649\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5

Une taxe de 0,1519\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour les services de la Sécurité civile/incendie.

ARTICLE 6

Pour l'année 2026, la compensation prélevée auprès de chaque immeuble imposable du secteur desservi par l'égout est fixée à 100,00 \$ par unité, le tout tel qu'édicte au règlement d'emprunt (Égouts/service de la dette).

ARTICLE 7

Un tarif annuel de 423,55\$ soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2026 à toutes les unités de logement desservies par le service d'eau potable.

ARTICLE 8

Un tarif annuel de 601,21\$ soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2026 à toutes les unités de logement desservies par le service d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 9

Un tarif annuel de 170,43\$ soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2026 à toutes les unités de logement résidentielles et commerciales desservies par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 10

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq versements égaux.

ARTICLE 11

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le calendrier des versements des taxes foncières municipales 2026 est établi comme suit :

- 1^{er} versement : 7 avril
- 2^e versement : 26 mai
- 3^e versement : 14 juillet
- 4^e versement : 1^{er} septembre
- 5^e versement : 20 octobre

ARTICLE 12

Les prescriptions des articles 10 et 11 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du versement, s'il y a lieu, sera de trente jours (30 jours) suivant la date de facturation.

ARTICLE 13

Les compensations, redevances, frais et taxes municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux de 12 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

En plus des intérêts applicables et des frais de poste, un frais administratif fixe de 35,00 \$ est exigé pour chaque avis de retard sur un paiement ou un versement.

ARTICLE 14

Le Conseil décrète qu'un frais de gestion fixe de 250,00\$ est exigé, en plus des autres frais détaillés à l'article 13, pour toute ouverture de dossier de vente pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 15

Le Conseil décrète que lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 50,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Amélie Tremblay
Mairesse

Geoffrey Shayne Packwood
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	6 janvier 2026
Présentation du projet de règlement :	27 janvier 2026
Adoption du règlement :	27 janvier 2026
Avis public et entrée en vigueur :	28 janvier 2026